

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2021-2022

10 MAI 2022

PROPOSITION DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 2021 RELATIF À LA CAPACITÉ DE
PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR ASSURER LA MISE EN
OEUVRE ET LE SUIVI DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, ET AU
PROGRAMME-HORAIRE DES JUSTICIABLES CONDAMNÉS À UNE PEINE
PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU MOINS

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR MME RACHEL SOBRY

¹ Voir doc. 384 (2021-2022) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation des développements par M. Tzanetatos, coauteur.....	3
2	Discussion générale et examen des articles	4
3	Votes.....	5

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 10 mai 2022, la proposition de décret modifiant le décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en oeuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, déposée par Mme Sobry Rachel, M. Fontaine Eddy, M. Heyvaert Laurent, M. Tzanetatos Nicolas, M. Sahli Mourad et Mme Cremasco Veronica (Doc. 384 (2021-2022) n° 1).²

1 Présentation des développements par M. Tzanetatos, coauteur

M. Tzanetatos relève tout d'abord l'aspect technique de cette proposition et rappelle ensuite que la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, modifiée par la loi du 5 mai 2019, contient des dispositions relatives au juge de l'application des peines (JAP) en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins. Il ajoute que la situation carcérale et sa surpopulation font que son entrée en vigueur a déjà été reportée à plusieurs reprises. L'objectif de cette proposition est de permettre de reporter l'entrée en vigueur des dispositions qui concernent la

² Ont participé aux travaux de la commission :

M. Tzanetatos (Président), M. Casier, M. Fontaine (Président), Mme Kapompole, M. Witsel, M. Dodrimont, Mme Galant, Mme Nikolic, Mme Sobry, M. Daele, M. Demeuse, M. Heyvaert, M. Lux (en remplacement de M. Disabato), M. Beugnies, Mme Vandevoorde, M. Collin (en remplacement de Mme Greoli)

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Agache, Mme Ahallouch, M. Antoine, M. Di Mattia, M. Janssen, Mme Schepmans, Mme Vandorpe : membres du Parlement

Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

M. Bosson, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Glatigny

Mme Lonnoy, directrice de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny

Mme Arend-Chevron, conseillère au cabinet de la ministre Glatigny

M. Belin, secrétaire politique du groupe Les Engagés

M. Louyet, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

M. Léonard, collaborateur du groupe PTB

Fédération Wallonie-Bruxelles afin de la faire coïncider avec l'entrée en vigueur du dispositif fédéral.

Les raisons du report sont donc toujours liées, comme l'auteur l'a répété, à l'augmentation du nombre de détenus dans les prisons et donc, à éviter la surpopulation carcérale. Avec l'évolution vers un système de traitement individualisé des dossiers, il y aura indéniablement un retard. Ainsi il précise qu'aujourd'hui lorsqu'on est condamné à une peine de moins de trois ans, il y a une automaticité dans la libération des détenus, ce qui ne sera plus le cas lors de cette entrée en vigueur.

En outre, cette proposition de décret, essentiellement technique, ne fait l'objet d'aucune contre-indication tant des secteurs concernés que des députés de cette assemblée.

2 Discussion générale et examen des articles

M. Collin souligne que l'entrée en vigueur des dispositions de la loi qui avait été fixée au 1er décembre 2021 et reportée au 1er juin 2022 est à nouveau reportée. La loi devrait entrer en vigueur au 1er septembre 2022 pour les personnes condamnées dont le total des peines privatives de liberté est de plus de deux ans et elle pourra également entrer en vigueur au plus tard le 1er septembre 2023 pour les personnes condamnées à un total de peines de deux ans ou moins au 1er septembre 2022.

Par conséquent, il comprend que cela entraîne également le report de l'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins afin de la faire coïncider avec l'entrée en vigueur du dispositif fédéral. Il relève que l'objectif poursuivi par le pouvoir fédéral est principalement d'alléger l'impact de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux condamnés à une peine de trois ans ou moins sur la surpopulation carcérale et d'adapter la capacité des places disponibles dans les prisons existantes et dans les maisons de détention à ouvrir.

À cet égard, il tient à stigmatiser le manque de concertation et d'anticipation du ministre fédéral de la justice. Il dénonce le flou persistant quant à la définition des maisons de détention, quant à leur organisation et au calendrier de leur ouverture.

Dans ce contexte, il interroge la ministre sur les répercussions du phasage de cette réforme décidée unilatéralement par le fédéral sur les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme la ministre explique quant aux répercussions directes de ce report pour les justiciables ou les futurs justiciables sous surveillance électronique qu'en attendant l'entrée en vigueur de ces dispositions, les surveillances électroniques des justiciables continueront à être octroyées par l'administration pénitentiaire. La direction de la surveillance électronique continue à gérer les placements et les suivis des justiciables concernés avec la qualité requise.

Quant à l'impact sur la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'entrée en vigueur progressive en deux phases, elle indique que l'entrée en vigueur « par phase » va complexifier la procédure entre septembre 2022 et septembre 2023, tant pour l'information aux victimes que pour la Direction de la surveillance électronique car, en fonction de leur taux de peine, trois régimes différents de surveillance électronique vont coexister. L'entrée en vigueur progressive aura toutefois l'avantage de permettre d'évaluer l'impact des nouvelles dispositions sur la charge de travail des communautés.

Article premier

Sans commentaire, l'article 1er est adopté à l'unanimité.

Art. 2

Sans commentaire, l'article 2 est adopté à l'unanimité.

3 Votes

L'ensemble de la proposition de décret est adoptée à l'unanimité.

La confiance est accordée au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

Mme Rachel Sobry

Le président,

M. Eddy Fontaine